



Conseil municipal du 5 juillet 2018

Compte-Rendu

L'an deux mille dix-huit, le cinq juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers : **En exercice : 27** **Présents : 22** **Votants : 26**

Date de convocation du Conseil municipal : 29/06/2018

Présents : Tous les conseillers, sauf E. Assier (pouvoir à G. Falquet), C. Floricic (pouvoir à E. Rey), E. Collomb (pouvoir à C. Gillet), Anaïs Poinard (pouvoir à S. Guerraz)

Absents : H. Deloche

Secrétaire de séance : Elodie Pegaz Hector

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac

Nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur Didier François, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle aux élus qu'ils ont débattu le 28 novembre 2016 des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet global ensuite retenu par les élus de Grand Lac propose d'accompagner progressivement et durablement le développement de Grand Lac dans le respect de ses ressources notamment de la ressource en eau dans toutes ses dimensions. Le PADD définit et organise le projet de Grand Lac à travers 4 grands axes déclinés en 9 objectifs ; chaque objectif se traduisant en plusieurs actions :

AXE 1 : LE PAYSAGE, COMPOSANTE A PART ENTIERE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET ACTEUR DE LA QUALITE DE VIE DU TERRITOIRE

Objectif 1.1 GRAND LAC, UN PAYSAGE EMBLEMATIQUE, PLEBICITE, RICHE DE PATRIMOINES ET D'IDENTITES LOCALES QUI MELE ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS

Objectif 1.2 INSCRIRE LE GRAND CYCLE DE L'EAU AU CŒUR DU PROJET DE TERRITOIRE

AXE 2 : ORGANISER UN DEVELOPPEMENT STRUTURE DU TERRITOIRE EN INTEGRANT LES SPECIFICITES DE CHAQUE COMMUNE ET COORDONNE A UNE MOBILITE SEREINE POUR TOUS

Objectif 2.1 GRAND LAC, UN POLE URBAIN DU SILLON ALPIN AU DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE MAITRISE ET AU DEVELOPPEMENT URBAIN GRADUE ET PLUS ECONOMOME EN ESPACE

Objectif 2.2 RECHERCHER LA MISE EN PLACE D'UN DEPLACEMENT SEREIN POUR TOUS, A TRAVERS UNE REPARTITION ADEQUATE DE L'HABITAT ET DE L'ACTIVITE

AXE 3 : POURSUIVRE ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE BASEE SUR L'INNOVATION ET LA DIVERSITE DES RESSOURCES LOCALES

Objectif 3.1 ARTICULER ET EQUILIBRER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DYNAMIQUE AUX ATOUTS DEMOGRAPHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DE GRAND LAC

Objectif 3.2 FAIRE DE L'ACTIVITE AGRICOLE DIVERSIFIEE DE GRAND LAC UN SECTEUR PERENNE ET GARANT DE L'IDENTITE LOCALE EN SOUTENANT SON ROLE D'AMENAGEUR DU TERRITOIRE

Objectif 3.3 GRAND LAC, UN TERRITOIRE TOURISTIQUE DE LOISIRS ET DE DECOUVERTE DANS UN CADRE UNIQUE LIÉ À LA PRÉSENCE DU LAC DU BOURGET ET DU MASSIF ALPIN

AXE 4 : INSCRIRE LE PROJET DE TERRITOIRE EN PHASE AVEC LA CAPACITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET L'ANCRER DANS UNE STRATEGIE « ENERGIE/CLIMAT » EN COURS

Objectif 4.1 DEVELOPPER ET PRESERVER UNE REPARTITION EQUILIBREE DE L'ARMATURE EN EQUIPEMENTS DE L'INTERCOMMUNALITE

Objectif 4.2 POURSUIVRE UN ANCRAGE DURABLE DU PROJET DE TERRITOIRE

Depuis, l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac s'est poursuivie et a permis d'affiner, voire préciser certaines actions inscrites au PADD. Ce sont ces modifications ci-dessous proposées qui sont ouvertes au débat.

Il est précisé que s'agissant d'un débat, il n'est pas suivi d'un vote par le conseil municipal car il ne s'agit pas d'arrêter une décision. Le débat doit être cependant relaté dans un compte-rendu détaillé de la séance. Ce même débat sera organisé dans les 17 communes concernées d'ici le 25 juillet 2018, soit 2 mois avant l'arrêt du PLUi.

1° concernant l'action 1 de l'objectif 2.1

L'action 1 doit être modifiée suite aux réflexions menées sur le développement du territoire et sur le dynamisme démographique souhaité par les élus impactant les taux de croissance et le besoin en logements notamment celui de la Ville d'Aix-les-Bains. Ces modifications portent le besoin en logements à environ 9000 logements au lieu de 6530 à horizon 2030.

2° concernant l'action 3 de l'objectif 2.1

L'action 3 doit également être modifiée suite à ce nouveau besoin en logements qui impacte l'objectif de modération de la consommation foncière fixé dans le PADD, passant de plus de 40% à 30 %.

3° concernant l'action 4 de l'objectif 4.2

L'action 4 listant la réalisation de projets énergétiques phares qui n'ont à ce jour aucune traduction réglementaire dans le PLUi, il est proposé de supprimer cette action.

Pour mémoire, ces projets étaient les suivants :



Le projet de « boucle d'eau » du Lac du Bourget



La valorisation des eaux usées sur Bourget-du-Lac



La valorisation des eaux thermales



Permettre la réalisation du programme d'extension de Savoie Technolac sans consommation supplémentaire d'énergie

Le débat s'engage sur les points développés ci-dessus.

La question est posée sur les moyens d'ajouter encore des logements à ceux déjà inscrits dans le projet de PLUi. M. Le Maire indique que la répartition de ces nouveaux logements entre communes n'est pas encore actée, mais que pour Grésy on s'achemine vers l'ajout de quelques logements par OAP, ce qui est tout à fait possible. On répond à la demande de l'Etat d'une plus grande densification plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à la construction, au détriment des terres agricoles.

Ce raisonnement va également dans le sens du point 2. Une remarque est cependant faite sur la difficulté, voire l'impossibilité, de faire en sorte que des personnes, souvent âgées, acceptent de louer ou vendre des logements dont elles n'ont plus besoin (ex : étage d'une maison particulière dont on utilise plus que le RDC). Il y a effectivement des logements vacants sur la commune, mais leur mise sur le marché sera très difficile. A l'Etat de mettre en place des mesures incitatives.

Une observation est également faite sur la réalisation effective des logements. M. Le Maire rappelle qu'en effet en matière d'urbanisme, les droits ouverts à la construction ne sont que des autorisations. La décision de construction dépend des propriétaires de terrains concernés qui décident ou pas de construire ou de vendre leurs terrains pour construction. Les chiffres indiqués ne sont donc que des maximums.

Le point 3 n'appelle aucune remarque des élus.

Délibération n°2018-037

Approbation du Compte-rendu du Conseil précédent

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-23,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE des présents et pouvoirs**,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2018

Délibération n°2018-038

Garantie donnée à l'OPAC Savoie pour le prêt 77465 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et consignations

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'OPAC de Savoie a besoin pour réaliser ses opérations de construction de logements sociaux sur la commune d'emprunter des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, qui demande à la commune de les garantir. Il donne lecture du contrat de prêt n°77465 joint en annexe et propose à l'assemblée de donner la garantie de la commune à hauteur de 50%. L'opération concernée est l'acquisition en VEFA d'un logement route de Legent.

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 77465 en annexe signé entre l'OPAC DE LA SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ;

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de GRÉSY SUR AIX **accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 77465** dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC DE LA SAVOIE auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n°2018-039

Convention de prise en charge des annulations et des admissions en non-valeurs d'eau potable des communes par Grand Lac

La fusion des territoires de la Communauté de communes de Chautagne, de la Communauté de communes du canton d'Albens et de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget, a donné lieu aux transferts de compétences assainissement et/ou eau potable entre les communes et l'intercommunalité.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération Grand Lac issue de la fusion exerce la compétence Eau potable en lieu et place des communes de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget.

Monsieur Guy FALQUET, Maire-Adjoint en charge des Finances, présente la convention de prise en charge par Grand Lac communauté d'agglomération, qui a pour objet de supporter budgétairement les charges des titres non encaissés, c'est-à-dire les annulations des titres et les admissions en non-valeur, et de les faire rembourser par Grand Lac aux conditions précisées dans la convention présentée en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs

- **APPROUVE** la présente convention,
- **AUTORISE** le Maire la signer ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Délibération n°2018-040

Budget principal : Décision modificative N° 1

Monsieur Guy FALQUET, Maire-adjoint aux finances, expose qu'il a lieu d'ajuster un certain nombre de crédits budgétaires en section d'investissement.

Il est en conséquence proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative N°1 ci-après :

Section d'investissement

opérati on	article	objet	Dépenses	Recettes
024		Cession véhicules		13 500

078	2188	Acquisition véhicules (Epareuse + Mascott + saleuse)	18 500	
057	2151	voirie et réseaux <i>Dont rectification erreur matérielle BP -0.01</i>	3 191.99	
	13251	Remboursement TA à GRAND LAC	5 148	
	13258	Remboursement SDES (TVA)		13 340
		Totaux	26 839.99	26840

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'exposé de monsieur FALQUET,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget communal

Délibération n°2018-041

Convention de groupement de commandes pour la fourniture, l'installation et l'entretien de mobiliers urbains

Monsieur le Maire informe les élus que la Ville d'Aix les Bains souhaite renouveler le marché contracté en 2002 pour la mise à disposition et la maintenance de mobilier urbain d'information et publicitaire qui prévoyait l'installation sur le domaine public, d'abris bus, de toilettes publiques, de dispositifs d'affichage publicitaires et d'information non publicitaire de 2m² et 8m², de panneau d'affichage d'opinion, journaux électroniques d'information et de balisage événementiel.

Dans une logique d'harmonisation en particulier des abribus, tous desservis par Ondea, il est apparu intéressant aux collectivités de Gresy-sur-Aix, Aix les Bains, Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac et Voglans de se rapprocher pour apprécier leurs besoins réciproques et d'envisager le lancement d'un seul marché dans le cadre d'un groupement de commande publique en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

En contrepartie de l'utilisation gratuite du domaine public communal par les mobiliers urbains la société qui sera retenue mettra à disposition des collectivités territoriales, les mobiliers urbains précités. Le prestataire sera rémunéré par les recettes de l'affichage publicitaire.

Il est rappelé que vu la délibération 55-2015 prévoyant les modalités d'application de La Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal et l'article L 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques sont exonérés de TLPE.

Conformément aux articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et compte tenu de son objet, le marché correspondant à ces prestations sera passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert pour une durée de 15 ans.

La Ville d'Aix les Bains, coordonnateur du groupement de commande, sera à ce titre chargée de réaliser l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

Par ailleurs, une commission technique sera constituée afin d'associer les communes concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** la participation de la commune au futur groupement de commandes mobiliers

urbains qui sera constitué entre les Communes de Gresy-sur-Aix, Aix les Bains, Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac et Voglans

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive de groupement de commandes joint en annexe ;

- **APPROUVE** le principe d'une participation aux charges financières dudit groupement au prorata de l'estimation prévisionnelle des prestations soumises à la consultation du groupement;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de groupement ainsi que les avenants éventuels et tous actes y afférents ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché public correspondant avec l'entreprise retenue suite à la consultation réglementaire,

- **PROCEDE** à la désignation de représentants de la commune admis à siéger à la Commission d'Appel d'offres du groupement, ses représentants étant élus parmi les membres de la CAO de la commune :

-Membre titulaire : M. Guy Falquet

-Membre suppléant M. Jean-Michel Riboud

Délibération n°2018-042

Convention avec le Département et Grand Lac pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD n°911 et la route de Pont Pierre. Avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les travaux d'aménagement du carrefour giratoire permettant l'accès au parking de covoiturage créé par Grand Lac ont fait l'objet d'une convention avec le Département et Grand Lac (signée le 12 mars 2018).

Il convient aujourd'hui au vu des travaux en cours de réalisation de signer un avenant à la convention, qui reprend l'intégralité des modalités de réalisation, gestion et entretien des ouvrages concernés.

Cette convention a pour objet de fixer d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Commune et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Il en donne lecture à l'assemblée.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE l'avenant n°1** à la convention passée le 12 mars 2018 avec le Conseil Départemental et Grand Lac pour la réalisation de travaux sur la RD911 sous maîtrise d'ouvrage intercommunale
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à la signer

Délibération n°2018-043

Convention avec Grand Lac pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux habitants de la commune

M. Didier FRANCOIS, Maire-Adjoint en charge de l'environnement, rappelle aux élus que depuis 2011 Grand Lac s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets avec pour principal objectif la diminution de 7 % des quantités produites d'ordures ménagères et assimilées.

Le broyage de déchets de jardin vient en complément du développement du compostage sur le territoire qui a été mis en place depuis 2005, et renforcé par le compostage partagé et autonome en établissement depuis 2011. Le broyage des déchets végétaux in situ permet de réduire les trajets en déchetteries, de stabiliser voir réduire les quantités de végétaux apportés en déchetteries, de maîtriser les coûts de gestion des déchets végétaux en déchetterie.

Il permet également de limiter le brûlage à l'air libre, de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais chimiques, et de promouvoir les techniques de gestion intégrée des déchets végétaux (paillage, mulching, haies paysagères, etc.).

Pour ce faire, Grand Lac propose aux communes volontaires de mettre à disposition par convention un broyeur de déchets végétaux destiné à ne traiter que des déchets végétaux domestiques et communaux (mais pas les coupes affouagères) produits sur le territoire de Grand Lac.

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux par Grand Lac à la commune après acceptation des règles fixées par convention pour l'entretien des espaces verts communaux.

En contrepartie, il est demandé à la commune de promouvoir auprès des particuliers les techniques de gestion intégrée des déchets végétaux (paillage, mulching, compostage) en substitution des produits phytosanitaires et engrais chimiques et de les inciter à broyer leurs branchages plutôt que d'aller les déposer à la déchetterie.

La commune doit désigner 3 référents (élu, technique et administratif) qui assurent un rôle de coordination de l'action sur leur commune et constituent les relais de Grand Lac pour la mise à disposition auprès des particuliers.

La commune est également chargée de mettre à disposition gracieusement, pour le compte de Grand Lac, le broyeur auprès de ses usagers (particuliers habitants de la commune).

Le matériel est mis à disposition de la commune périodiquement, selon un planning prévisionnel annuel joint à la convention et établi en concertation avec l'ensemble des utilisateurs, selon un roulement périodique sur chaque commune.

L'alimentation du broyeur en carburant est sous la responsabilité des communes utilisatrices. Le plein du réservoir doit être effectué avant la transmission du matériel d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, le graissage et le lavage des broyeurs doivent être réalisés par les services des communes.

Les agents techniques de la commune ayant suivi la formation à l'utilisation du broyeur sont ensuite chargés de former les particuliers à son utilisation avant de leur mettre à disposition.

L'emprunteur (commune ou particulier) est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location sans que Grand Lac ne puisse être inquiétée.

Grand Lac se dégage de toute responsabilité en cas d'accident (y compris corporel) causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuelle et tout autre événement relatif à ce matériel. L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

Sur la commune, le broyeur est stocké avec l'antivol fourni par Grand Lac dans un lieu fermé d'un bâtiment communal, dans l'attente de son utilisation et stationné dans le respect des règles de sécurité routière.

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour trois ans.

M Didier FRANCOIS donne lecture de la convention proposée par Grand Lac, jointe en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs

- **APPROUVE** la présente convention,
- **DESIGNE** MM François et Viez référents élu, Ménagé référent technique et Mme Sarret référente administrative
- **AUTORISE** le Maire la signer ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Délibération n°2018-044

Contrat d'occupation temporaire du domaine public avec la société SISCOM pour l'exploitation de mobilier urbain de signalisation commerciale

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune avait lors d'un précédent mandat acquis et posé des mobiliers de signalisation publicitaire indiquant les commerces locaux. Le principe arrêté était que les commerces intéressés pouvaient acheter auprès de la Commune une ou plusieurs « lames » indiquant le nom de leur commerce, qui en effectuait alors le placement sur les mobiliers pré-posés et leur entretien.

Ce système s'avérant au fil des ans complexe et lourd à gérer, la Commune a lancé une consultation en vue de confier ce service à une société privée pour une durée de 5 ans : en échange de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de l'indication des bâtiments communaux, la société installe les mobiliers sur les emplacements désignés par la commune et les entretient. Elle vend ensuite des lames de signalisation aux commerces, qu'elle installe et entretient. Elle assume donc seule le risque commercial de cette opération.

Seule la société SISCOM a répondu à cette consultation. Elle s'est engagée à suivre les indications du cahier des charges communal, et a offert de verser à la commune une redevance annuelle de 10 € par latte commercialisée, en contre-partie de l'occupation du domaine public. Elle s'engage également à démonter à ses frais le matériel existant, et si celle-ci n'était pas renouvelée à laisser à la commune le matériel mis en place à l'issue de la convention pour 1€, ou le démonter .

L'offre de SISCOM étant conforme aux attentes de la commune, M. Le Maire propose aux élus de signer avec cette société une convention, dont il donne lecture.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir débattu, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** le contrat d'occupation temporaire du domaine public avec la société SISCOM pour l'exploitation de mobilier urbain de signalisation commerciale tel que joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à le signer

Délibération n°2018-045

Subvention 2018 à l'Atelier des Arts

M. Florian MAITRE, Maire-Adjoint en charge de la Vie Associative, présente aux élus la demande annuelle de subvention de l'Association Atelier des Arts, d'un montant de 7 475 €.

Il rappelle que montant est calculé chaque année en attribuant à chaque élève de l'Atelier des Arts habitant la commune un montant, fixé pour l'exercice 2017/2018 à 230 € par élève inscrit en Musique, et 115 € par élève inscrit en danse.

Pour l'année 2017/2018 le nombre d'élèves gresyliens inscrits à l'Atelier des Arts en Musique est de 29 et en Danse de 7.

L'harmonisation des salaires qui s'ajoutait précédemment à ce calcul a été intégré à la participation demandée pour chaque élève.

M. MAITRE précise enfin que ces crédits sont inscrits au BP 2018.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **1 abstention (D. Viez), 25 POUR**,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 7 475 € à l'Atelier des Arts pour l'année 2018
- **CONDITIONNE** le versement de subventions à compter de 2019 à la rédaction d'une convention pluri-annuelle avec l'Atelier des Arts arrêtant ses champs d'intervention, ses financements et les conditions d'occupation de locaux communaux

Délibération n°2018-046

Subventions exceptionnelles à deux associations

M. Florian MAITRE, Maire-Adjoint en charge de la Vie Associative, présente aux élus deux projets réalisés par des associations communales, pour lesquelles il propose le versement d'une subvention exceptionnelle.

- l'association SAMOURAÏ 73 a organisé à destination de ses adhérents un stage de karaté le 27/2/18 autour de la venue exceptionnelle de Jean-Pierre LAVERATO, expert fédéral. Le coût de cet événement a été de 600 €. M. MAITRE propose une subvention de 150 € (25 %).
- l'association TERPSICHORE a accueilli la chorale « Les Voix du Lac d'Angers » à l'occasion d'un concert exceptionnel donné le 5 mai 2018 à Gresy. Les dépenses engagées se sont élevées à 646 €. M. MAITRE propose une subvention de 150 €.

M. MAITRE précise enfin que ces crédits sont inscrits au BP 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 150 € à SAMOURAÏ 73
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 150 € à TERPSICHORE

Délibération n°2018-047

Convention avec l'association du FC Chambotte pour l'utilisation du stade de foot et de ses vestiaires

Monsieur Florian MAITRE, Maire-Adjoint en charge des associations, rappelle aux élus que la commune met à disposition de l'association « FC Chambotte » le stade de football de Sarraz et les vestiaires attenants pour ses séances d'entraînement en période hivernale.

L'activité du club se développant, le FC Chambotte souhaite pouvoir utiliser le terrain plus souvent pendant la période hivernale, soit tous les soirs du lundi au vendredi de 17h à 21h30.

M. MAITRE propose aux élus d'accepter cette demande, et de modifier en conséquence la convention du 29 janvier 2016 entre le Club et la Commune

Il donne lecture du projet de convention modifié à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** le projet de convention ainsi modifié entre la Commune et le FC Chambotte
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à la signer

Délibération n°2018-048

Modification du règlement du cimetière

Mme Christine MAGNEN, Maire-Adjointe en charge des Affaires Funéraires, indique aux élus qu'ils ont approuvé la proposition de M. Le Maire de modifier le règlement du cimetière en juin 2017.

Des précisions devant être apportées sur le fonctionnement du Jardin du Souvenir Mme MAGNEN propose d'ajouter un article dans le règlement ainsi rédigé :

« **Article 68: Autorisation de dispersion**

La dispersion de cendres au puits du jardin du souvenir est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières de Gresy sur Aix, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus rédigée de modification du règlement du cimetière

Délibération n°2018-049

Règlement des restaurants scolaires

Mme Christine MAGNEN, Maire-Adjointe en charge des Affaires Scolaires, rappelle aux élus qu'il leur revient d'approuver le règlement des restaurants scolaires et de la surveillance des enfants pendant la pause scolaire diurne.

Elle présente les modifications à apporter au règlement à compter de la rentrée 2018, dont elle donne lecture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** le règlement ainsi modifié des restaurants scolaires, valable à compter de la rentrée scolaire 2018.

Délibération n°2018-050

Instauration des IHTS

Monsieur Le Maire informe les élus qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité conformément à l'article 2 du décret 91-875.

Ainsi, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle .

Il informe également les élus que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

M. le Maire précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Il propose d'attribuer la possibilité de toucher des IHTS aux agents relevant des cadres d'emploi tels que listés en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique du 05/07/2018

VU les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents plus pouvoirs

-ABROGE toutes les délibérations antérieures portant sur les IHTS

-DECIDE d'instituer à compter de ce jour et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents selon les conditions décrites ci-dessus

-AUTORISE M. le Maire à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

-DIT que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle

-DIT que les crédits nécessaires correspondant sont inscrits au budget

Délibération n°2018-051

Instauration du régime des astreintes

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la

filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

M. Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

- interventions de tous ordres en cas de dérangement sur la commune (routes coupées par des chutes d'arbres ou inondations, coupures d'électricité ou dégâts sur des bâtiments communaux, mise en place de signalisation routière d'urgence....)
- surveillance des serres municipales et plus généralement des espaces verts communaux
- déneigement
- activation en cas de météorologie défavorable de la veille pour le déclenchement éventuel du Plan Communal de Sauvegarde ou d'hébergement d'urgence départemental en cas de blocage des accès aux stations de ski.

Modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées sur l'année. Les dates du plan déneigement sont arrêtées chaque année par M. Le Maire sur proposition du Directeur des Services Techniques.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable est confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes l'ensemble des postes des services technique et administratifs soit les grades suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Fonction ou service
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe	Accueil, urbanisme, RH, finances
	Adjoint administratifs	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal de 2ème classe Adjoint Administratif principal de 1ère classe	Accueil, urbanisme, RH, finances
Technique	Techniciens	Technicien Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	Voirie, Espaces Verts
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Voirie, Espaces Verts
	Adjoint techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	Voirie, Espaces Verts

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Pour l'ensemble des agents concernés, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
	Filière technique uniquement	Filière administrative et technique
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	45 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €	10,05 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €	8,08 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon le choix de l'agent, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou de la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **décide** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **charge Monsieur le Maire** de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- **autorise Monsieur le Maire** à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Délibération n°2018-052

Instauration du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- 1) conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

- 2) un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- 3) l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

M. Le Maire propose aux élus de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la commune à compter du 1^{er} août 2018.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de **60 jours**.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 15/01.

La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 15 janvier de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés avant le 31/01.

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. Les congés CET ne peuvent être accolés à des jours de congés, RTT ou repos compensateurs, à l'exception des congés maternité/paternité, congés d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sauf autorisation expresse du Maire après étude de la situation du demandeur.

La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du **05/07/2018**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **INSTAURE** un Compte Épargne Temps pour ses agents titulaires et contractuels
- **ADOpte** les modalités ci-dessus proposées.

Délibération n°2018-053

Temps de travail annualisé du service périscolaire - entretien des bâtiments

Mme Christine MAGNEN, Maire-Adjoint en charge des Affaires Scolaires, rappelle aux élus qu'ils ont choisi d'organiser le temps scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelle et élémentaire.

Cette décision a pour conséquence la réorganisation du service périscolaire pour les personnes chargées de l'entretien des écoles, et pour la plupart des bâtiments communaux.

Il en résulte la modification des temps de travail comme suit :

	Grade	Nouveau temps de travail
Responsable restaurant école élémentaire	Agent de Maîtrise	81,81%
Gardien de l'Ecole élémentaire	Agent de Maîtrise	100,00%
Agent du restaurant scolaire et d'entretien de l'école élémentaire	Adjoint Technique Ppal1ère classe	94,79%
Responsable salle restaurant école élémentaire	Adjoint Technique Ppal 2ème classe	71,69%
Responsable restaurant école maternelle	Adjoint Technique	75,54%
Agent du restaurant scolaire et d'entretien de l'école élémentaire et de bâtiments communaux	Adjoint Technique	73,64%
Agent du restaurant scolaire et d'entretien de l'école maternelle et de bâtiments communaux	Adjoint Technique	54,02%
Agent du restaurant scolaire et d'entretien de l'école maternelle et de bâtiments communaux	Adjoint Technique	80,06%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des présents et pouvoirs,

- **APPROUVE** la modification des temps de travail ci-dessus présentée

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire clôt la séance à 22h30 et donne la parole au public.

A Gresy-sur-Aix, le 9/07/2018

Le MAIRE
Robert CLERC

